

Arrêt

n° 302 230 du 26 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Kaolack (région de Kaolack) au Sénégal. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Avant votre départ de votre pays d'origine, vous exerçiez en tant que conseillère commerciale pour l'entreprise Orange et résidiez avec votre compagne, [A. D.], à Liberté 6 Extension, Dakar (région de Dakar).

Vous grandissez avec vos parents et votre fratrie à Pikine (région de Dakar) puis emménagez à Keur Massar (région de Dakar) à compter de 2013. Entre vos 11 et vos 14 ans, vous subissez des attouchements de la part de votre employée de maison, et finissez, au cours de ces rapports tout d'abord non consentis, par ressentir une attirance pour les femmes. Par la suite, vous entretenez une relation avec [M. N.], une jeune fille de votre âge venue passer les grandes vacances scolaires dans votre quartier pendant deux étés d'affilée. Ultérieurement, vous tentez d'avoir une relation avec un homme, [T. S.], qui ne fait que confirmer votre préférence pour les femmes.

Après avoir obtenu votre baccalauréat, vous entamez des études universitaires en droit à l'université de Dakar mais ne terminez pas l'année académique. Par la suite, vous commencez des études en gestion des entreprises et obtenez votre diplôme en 2017. Dès 2016, vous travaillez en tant que conseillère commerciale, poste que vous occuperez jusqu'à votre départ pour l'Europe deux ans plus tard.

En 2015, vous emménagez à Médina (région de Dakar) avec votre partenaire, [A. D.], une amie rencontrée à l'université avec qui vous initiez une relation amoureuse à partir du mois de décembre 2015. Après avoir rencontré des problèmes liés à votre orientation sexuelle dans le quartier de Médina, vous emménagez toutes deux dans le quartier de Liberté 6 Extension en 2017. L'année suivante, vous vous faites surprendre à votre domicile par le gardien de l'immeuble alors que vous êtes en train d'embrasser votre compagne. Dans la foulée, vous parvenez à prendre la fuite et vous rendez chez votre cousine où vous retrouvez votre mère, toutes deux vous conseillant de quitter le Sénégal pour vous mettre en sécurité. Votre mère finance les services d'un passeur qui vous obtient un visa Schengen pour l'Europe.

Le 21 mai 2018, vous quittez le Sénégal légalement par avion, munie d'un visa pour la France, et arrivez en Belgique dès le lendemain.

Le 3 janvier 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges sur les conseils d'[A. A. N.], une ressortissante belge d'origine sénégalaise rencontrée trois mois plus tôt.

Au moment de vos entretiens au Commissariat général, vous êtes en couple avec [B. D.], une ancienne voisine et amie de longue date rencontrée au Sénégal qui effectue des allers-retours réguliers entre ce pays et la France pour des raisons professionnelles.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez pour votre sécurité en raison de l'homophobie de la population sénégalaise, de votre père ainsi que de la police compte tenu du contexte légal dans ce pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe que vous et la découverte de l'homophobie au Sénégal demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Invitée à exposer les circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous évoquez spontanément les abus sexuels commis par votre employée de maison sur votre personne entre vos 10 ou 11 ans et vos 14 ans. A cet égard, vous précisez : « c'est de là que ça a commencé, au début c'était bizarre mais après j'ai pris goût pendant trois années jusqu'à ce qu'elle parte de la maison, en mariage forcé. Donc elle est partie, j'avais 14 ans et j'avais pris goût donc j'avais pas envie que ça s'arrête » (notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2021, ci-après « NEP I », p.13). D'emblée et tandis que vous précisez avoir trouvé cela « très bizarre » (NEP I, p.17), et ce d'autant que vous n'étiez aucunement consentante au moment où ces attouchements ont débuté (NEP I, p.18), il est peu probable que ces épisodes de violences sexuelles soient à l'origine de la conscientisation de votre orientation sexuelle plusieurs années à posteriori, et ce comme vous le prétendez pourtant : « je pense tout simplement que je suis dans tout ça à cause d'elle, si peut-être je n'avais jamais fait ça, j'allais peut-être jamais avoir la tête à faire ça et à me trouver attirée par les femmes, donc je peux dire que tout ce qu'il se passe là, c'est à cause d'elle (...) quand j'ai commencé à être un peu plus mûre, à l'âge de 17 ans, que je me suis souvenue d'où venait cette attirance, que ça venait d'elle, qu'elle a gâché ma vie parce que c'est elle qui m'a initiée à ça dès mon plus jeune âge » (NEP I, p.18). Au-delà du caractère peu vraisemblable de votre prise de conscience à la suite de ces sévices sexuels, force est de souligner que vos déclarations en lien avec celle-ci demeurent peu circonstanciées et peu empruntées de faits vécus. Au cours de votre premier entretien personnel, alors que vous êtes invitée à vous exprimer par le biais de plusieurs questions, vous précisez : « au début, je savais que ce n'était pas normal mais à quel point ça, je me suis pas rendue compte, quand j'ai compris, j'ai voulu faire des choses normales comme avoir un copain, comme toutes les copines de l'époque, ce qui était impossible, quasi impossible parce que j'avais pas d'attirance pour les garçons, en intimité, je préférais mille fois être avec une femme qu'avec un homme (...). A ce moment-là, je ne savais rien de ce qui est, si c'est pénal ou je ne savais pas du tout mais je savais simplement qu'une femme et une femme ne pouvait pas se mettre ensemble parce que j'avais pas vu ce modèle-là nulle part. Même quand une femme s'habille comme un garçon, on te dit tu peux pas t'habiller comme ça. [II] y avait le modèle homme et [le modèle] femme » (NEP I, p.18), sans plus de précisions quant à une introspection qui aurait été la vôtre face à la découverte de pareils sentiments. Tandis que vous placez spontanément ces événements comme étant à l'origine de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, le CGRA attendrait qu'il transparaisse de vos propos une impression de vécu ou une réflexion de votre part sur cette période de votre vie au cours de laquelle vous découvrez votre homosexualité, et ce tout particulièrement dans le climat sénégalais. En effet, au vu de la situation personnelle que vous décrivez et compte tenu du contexte social et pénal du Sénégal vis-à-vis des relations entre personnes de même sexe, il est raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez parler de la découverte de votre orientation sexuelle de manière spécifique et circonstanciée, tout en vous référant à des événements concrets au cours desquels vous vous seriez effectivement questionnée sur votre vécu. Or, tel n'est pas le cas. Un tel constat donne sans contredit un premier indice du manque de crédibilité de vos propos à cet égard.

De façon analogue, vous ne vous montrez pas plus convaincante lorsque vous évoquez votre première relation amoureuse avec [M. N.], une voisine venue passer les vacances scolaires d'été dans votre quartier (NEP I, p.13). Priée de parler de votre partenaire d'alors, vous mentionnez à peine : « elle vivait avec sa mère et ses petites sœurs, et son beau-père. Sa maman était connue, c'était une animatrice de télé donc elle habitait avec sa maman et ses deux sœurs et le mari de sa mère. Elle habitait à Mariste et là où elle était, elle n'avait pas beaucoup d'amis, c'était un quartier résidentiel donc c'était l'école et la maison » (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, ci-après « NEP II », p.8).

Tandis que vous avancez l'avoir fréquentée quotidiennement pendant deux étés consécutifs, à raison de trois mois à chaque fois (NEP II, p.4), le Commissariat général attendrait décemment qu'il transparaisse de vos propos en lien avec [M. N.], et le quotidien qu'il vous aurait été donné de partager à ses côtés, une impression de vécu et de privauté avérée. Nonobstant, il ne ressort de vos déclarations nul sentiment de faits vécus. En effet, vous n'êtes aucunement en capacité de préciser le contenu de vos échanges avec cette dernière avant que vous vous soyez prétendument rapprochées l'une de l'autre (NEP II, p.4). En outre, la manière dont vous lui auriez fait des avances pour la première fois, à la suite d'une coupure d'électricité où elle était restée dormir chez vous (NEP II, p.4), apparaît d'ores et déjà peu plausible au regard du contexte sénégalais : « voilà, on était ensemble et tout un jour, j'ai tenté le coup avec elle, j'ai tenté le coup quand on a eu l'occasion parce que là-bas les filles, on peut dormir ensemble, c'est pas un problème, si c'est la nuit, elle pouvait venir à la maison puisqu'elle habitait juste en face donc un jour, j'ai tenté avec elle, je l'ai tripotée, elle ne m'a pas repoussée et on peut que c'est avec elle que j'ai eu ma première relation avec une copine » (NEP I, p.13). En effet et alors que vous déclariez pourtant : « je ne peux pas faire ça avec n'importe qui, surtout que je peux pas commencer » (NEP I, p.19) et que vous saviez que [M. N.], avec laquelle vous n'aviez jamais abordé le sujet de l'homosexualité, avait de surcroît un petit ami à l'époque des faits (NEP II, p.8), de telles circonstances ne pouvant dès lors en rien vous laisser entrapercevoir un quelconque intérêt de sa part pour d'autres jeunes filles, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer que vous vous exposiez sciemment, et sans plus de précautions compte tenu de la présence concomitante de vos parents au domicile familial (NEP II, p.5), au risque que pareil comportement de votre part soit ainsi ultérieurement révélé à vos entourages respectifs, et ce tout simplement parce qu'« il y avait quelque chose en [vous] qui [vous] disait qu'elle n'allait pas dire non » (NEP II, p.8). Au regard du contexte sénégalais et tandis que vous déclariez ne pas pouvoir initié un rapprochement avec une autre jeune fille (NEP I, p.19), il est peu vraisemblable que vous preniez ainsi, et sans pouvoir faire état d'une plus grande réflexion de votre part, le risque de vous rapprocher, sans crier gare, de [M. N.] dont vous ne pouviez aucunement suspecter l'intérêt, ou même la simple curiosité, pour les relations homosexuelles.

De plus, force est de souligner que vous n'auriez, quand bien même il s'agissait de toute évidence de votre première relation homosexuelle à toutes deux, pas eu postérieurement d'autres échanges à ce sujet. En effet, [M. N.] vous aurait alors uniquement demandé qui vous avait appris à faire cela (NEP I, p.20 et 23 et NEP II, p.5). Pareille absence de réaction apparaît de toute évidence peu probable de la part de jeunes filles entretenant ainsi pour la première fois une relation amoureuse homosexuelle, de surcroît dans le climat prévalant au Sénégal. Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas plus à même de préciser la manière dont votre voisine vivait alors le fait d'avoir, de manière suivie, des relations homosexuelles avec une autre jeune fille. A ce sujet, vous avancez : « je pense qu'à ce moment-là, on n'était pas consciente que ce qu'on faisait était en rapport avec l'homosexualité, on pensait que c'était plus simple en fait », précisant à peine que [M. N.] « aimait bien » (NEP II, p.6), sans plus de détails. Au regard des circonstances ainsi évoquées, il serait raisonnable d'attendre des échanges davantage soutenus entre [M. N.] et vous vis-à-vis de votre intimité partagée, l'imprécision de vos déclarations n'emportant aucunement la conviction du Commissariat général. Alors que [M. N.] avait 14, puis 15 ans, et qu'elle n'avait jusqu'alors entretenu des rapports sexuels qu'avec des garçons (NEP II, p.6), il est impensable qu'elle se contente de penser qu'il s'agissait là d'un simple « jeu d'enfant » (NEP I, p.20) entre vous. Compte tenu de vos situations personnelles, de votre âge et de votre niveau d'éducation respectif, il est rationnel de considérer que vous saviez alors assurément qu'entretenir des relations homosexuelles au Sénégal n'était en rien un simple jeu, mais vous exposait vraisemblablement à une situation dangereuse. Par ailleurs, il ne ressort pas plus d'impression de vécu de vos déclarations en lien avec les échanges que vous auriez eus avec votre partenaire au sujet de vos orientations sexuelles respectives : « elle savait que j'aimais les filles et que j'aimais pas les garçons, elle le savait, je lui avais dit avant, donc elle le savait. Quand je lui ai posé la question à savoir si elle a un copain, elle m'a dit oui et quand elle m'a posé la question, moi je lui avais dit que je préférais les filles et donc elle le savait déjà » (NEP II, p.7), sans plus de détails sur les précautions que vous auriez alors prises avant de vous livrer à elle sur quelque chose d'aussi intime que votre orientation sexuelle, et ce tout particulièrement au regard de la manière dont sont considérées les relations entre personnes de même sexe. Dès lors et quand bien même vous ne considériez pas votre relation avec [M. N.] comme « quelque chose de très sérieux » (NEP I, p.23), le Commissariat général s'attendrait que vous lui relatiez plus précisément cet épisode, d'autant que vous le placez, de manière spontanée, au cœur de votre récit en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle, et ce tout particulièrement étant donné le milieu homophobe sénégalais dans lequel vous évoluiez concomitamment. Le fait que tel ne soit manifestement pas le cas continue de jeter le doute sur la crédibilité de la relation alléguée avec [M. N.].

Par ailleurs, il ne ressort pas plus de vos propos en lien avec ce premier été au cours duquel vous avez initié une relation sentimentale avec [M. N.] une quelconque réflexion de votre part. Amenée à évoquer un moment où vous auriez ressenti une attirance pour cette dernière, en dehors des douches au cours desquelles vous entreteniez des rapports intimes, vous ne fournissez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets, en dépit des nombreux mois que vous auriez alors passés ensemble. Pareil constat empêche encore le Commissariat général de croire en cette première relation. En effet, alors que vous êtes interrogée à trois reprises sur des souvenirs concrets, vous précisez vaguement : « on faisait beaucoup de choses ensemble en tout cas, j'aimais être avec elle, j'aimais jouer avec elle, j'aimais faire beaucoup de choses avec elle. Je préférais être avec elle qu'avec mes autres copines, mes copines du quartier, je n'allais plus avec elles, je ne les voyais plus mais je voulais plus aller avec les autres, c'est là que j'ai senti que je l'aimais parce qu'il y avait d'autres filles avec qui j'allais à l'école » (NEP I, p.20). Invitée à revenir sur le second été que vous auriez passé avec [M. N.], vous dites : « on avait l'habitude d'aller à la plage, mais on y allait jamais seules, il y avait d'autres amis, on était quatre. On allait à la plage ensemble, on allait au stade pour regarder du foot ensemble, parce qu'il y avait une équipe de foot du quartier et donc on avait souvent des billets de stade. On allait au stade ensemble. On aimait bien se promener la nuit, on faisait beaucoup de choses ensemble » (NEP II, p.7), sans plus de précisions en mesure d'établir un lien affectif attesté, autre que de la pure amitié, entre vous à la même période. De manière analogue, il ne ressort pas plus des souvenirs qu'il vous revient de votre relation une quelconque impression d'intimité. Ainsi, questionnée par deux fois sur des souvenirs marquants de votre relation, vous évoquez seulement un épisode au cours duquel votre grand-frère était à votre recherche à une heure avancée, puis revenez sur le jour où vous auriez volé des fruits au marché, avant d'évoquer la fois où elle aurait refusé de faire la vaisselle chez sa tante (NEP II, p.9). Enfin, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-vis du sort de votre partenaire après ce deuxième été passé à ses côtés, de surcroît au regard de la proximité que vous invoquez avec elle, achève de jeter le discrédit sur la réalité de ladite relation. Interrogée sur les contacts que vous auriez eus avec [M. N.] à la suite de son avortement, vous précisez ne « pas vraiment » avoir tenté de la recontacter, évoquant à peine avoir eu de ses nouvelles via la presse et des proches, sans plus de détails (NEP II, p.8 et 9). Outre le caractère peu probable des conditions dans lesquelles vous vous seriez rapprochées, le Commissariat général ne peut ignorer que vous ne fournissiez que très peu d'éléments circonstanciés en lien avec votre partenaire d'alors, ce qui l'empêche de croire que cette première relation amoureuse alléguée avec une autre jeune femme ait un quelconque ancrage dans la réalité. Pareille constatation met encore en doute la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations en lien avec [A. S.], une camarade de classe plus âgée que vous et pour laquelle vous auriez ressenti de l'attirance entre les deux étés passés en compagnie de [M. N.], ne sont pas plus à même d'emporter la conviction. Invitée à préciser les sentiments que vous aviez pour [A. S.], vous déclarez à peine : « j'aimais être avec elle, lors de la récréation, j'allais lui dire est-ce qu'on peut manger ensemble ou acheter quelque chose à manger, c'est comme ça que je lui manifestais, je pouvais pas le pousser plus loin que ça. Mais comme on n'habitait pas dans le même quartier, ça pouvait pas non plus aller plus loin que ça » (NEP II, p.7). D'ailleurs, vous n'êtes pas plus spécifique lorsque vous évoquez ce qui vous plaisait à ce point chez elle. De fait, vous avancez de façon évasive : « sa taille, elle était élancée. Elle ressemblait un peu à notre bonne. Elle jouait au foot donc je l'aimais bien. J'aimais bien aller avec elle et jouer au foot » (NEP II, p.7), et ce sans plus de précisions dont pourraient ressortir une quelconque impression de faits vécus, ou de réflexion de votre part quant à cette attirance pour l'une de vos camarades dans le cadre scolaire. L'imprécision de vos propos, qui ne permet en rien de tenir pour avérée l'attirance que vous dites avoir ressentie pour [A. S.], déforce à nouveau la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre homosexualité alléguée.

De plus, le CGRA n'estime pas plus éloquents vos propos liés à votre relation avec [T. S.], alors que vous étiez âgée de 17, 18 ans, au cours de laquelle vous auriez alors « compris que [vous préfériez] être avec les filles qu'avec les garçons » (NEP II, p.10). Tandis qu'il s'agit de votre seule relation hétérosexuelle et d'autant que vous distinguez spontanément cet épisode comme étant à l'origine de la conscientisation de votre orientation sexuelle (NEP II, p.10), le CGRA serait vraisemblablement en droit d'attendre que vos déclarations en lien avec ladite relation soient détaillées, plausibles et qu'il en ressorte une indéniable impression de vécu. Cependant, tel n'est manifestement pas le cas. A cet égard, vous avancez : « c'était à l'âge de 17, 18 ans, j'ai commencé à comprendre que c'était plus sérieux que je ne le pensais (...) parce que j'ai commencé, il y a mes amies qui avaient toutes des copains, j'ai essayé, il y avait mon camarade d'école qui voulait sortir avec moi, il s'appelait [T.] (...) [S.] (...). J'ai essayé de sortir avec lui, mais je n'ai pas pu, j'ai pas aimé, j'ai pas voulu.

Donc c'est là que j'ai arrêté la relation » (NEP II, p.10). Invitée à expliciter votre ressenti au cours de votre relation avec Monsieur [S.], vous avancez : « j'ai pas... moi, j'avais pas trop envie de le voir, quand il m'invitait chez lui, j'y allais, mais j'avais pas la même sensation que quand j'étais avec [M. N.] par exemple. J'avais pas la même sensation (...) d'avoir des rapports sexuels par exemple, ou bien de passer du temps ensemble, je ne voulais pas » (NEP II, p.10), sans plus de détails quant au vécu ou à la réflexion qui auraient simultanément été les vôtres. D'ailleurs, vous n'êtes pas plus précise lorsque l'officier de protection vous prie de détailler la manière dont vous auriez déduit, du seul fait de votre absence d'attirance physique pour [T. S.], que vous n'étiez pas intéressée par les hommes. Vous dites : « parce que, dans la vie au quotidien, dans ma tête, si je voyais une fille, je pouvais facilement dire qu'elle était jolie et l'apprécier dans ma tête, par exemple, pour les garçons, ça ne me disait rien et donc c'est là que j'ai compris que j'étais pas attirée par les hommes » (NEP II, p.10). Compte tenu de l'importance que revêt cet épisode dans votre parcours, le Commissariat général attendrait qu'il ressorte de vos propos en lien avec la confirmation de votre orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, davantage de précisions trahissant une impression de vécu. De fait, force est de remarquer que vous n'êtes pas plus en mesure de spécifier la manière dont vous avez appréhendé votre homosexualité à la suite de votre relation avec Monsieur [S.]. Vous revenez alors tout aussi vaguement sur vos déclarations précédentes : « c'est à ce moment-là que je me suis aperçue que je préfère être avec les filles qu'avec les garçons, c'est là que j'ai compris que c'était ça, que j'étais exactement comme j'étais et que je préfère être avec des filles qu'avec des garçons » (NEP II, p.10). Dans le même ordre d'idées et alors que vous êtes conviée par le biais de nombreuses questions à relater votre état d'esprit en lien avec la potentielle découverte de votre orientation sexuelle par votre famille, vous faites à peine référence, de manière évasive, à un sentiment de peur et de crainte d'être rejetée par votre famille, votre père étant imam et votre mère issue d'une grande famille religieuse de Kaolack (NEP II, p.12 et 13). Vos propos relatifs à votre vécu durant ces périodes fondamentales où vous conscientisez votre orientation sexuelle sont bien trop faibles et limités pour convaincre le CGRA de la réalité de celle-ci, ce qui continue d'affaiblir la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Interrogée sur votre vie sentimentale sur la période entre vos 17, 18 ans et votre rencontre avec [A. D.], vous évoquez l'épisode au cours duquel vous auriez échangé avec une ressortissante guinéenne résidant en Espagne, connue via Facebook et avec laquelle vous communiquiez sur Skype (NEP I, p.14 et NEP II, p.11). D'emblée, force est de constater que, en dépit de la régularité de vos échanges et de la durée avancée de votre relation à distance avec cette personne (NEP II, p.11), vous êtes à peine en mesure de préciser le prénom de votre partenaire ([Ma.] sic) ainsi que sa profession et le fait qu'elle ait une connaissance qui réside à Dakar (NEP II, p.11 et 12). Tandis que vous précisez que « ça a duré longtemps » et que vous vous parliez « fréquemment, tous les jours, tous les jours » (NEP II, p.11), le CGRA attend que vous soyez en mesure de lui faire part de davantage de précisions quant à votre partenaire alléguée, quand bien même votre relation se serait cantonnée à des échanges en ligne. De façon analogue, vous n'êtes pas plus à même de spécifier la temporalité de cette relation, ni de fournir plus de précisions qui trahiraient une accointance avérée entre vos deux personnes sur la période avancée (NEP II, p.11). Toujours en lien avec cette relation, vous prétendez que vous auriez alors été piégée par un imposteur qui aurait tenté de vous malmenier tandis que vous vous seriez présentée à lui à la demande de [Ma.] (NEP I, p.14 et NEP II, p.11). D'ailleurs, le CGRA ne peut ignorer que vous présentiez, successivement au cours de vos deux entretiens personnels, la personne rencontrée, tout d'abord comme étant le « copain » de cette dernière habitant à Cité Fadia (NEP I, p.14), puis son « cousin » résidant aux Parcelles assainies (NEP II, p.11). Confrontée à pareille dissonance dans votre récit, que vous n'aviez aucunement signalé dans les observations aux notes de l'entretien personnel transmises le 21 octobre 2021 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.10) et qui vient sans contredit encore jeter le doute sur cet épisode, mais également sur l'ancrage dans la réalité de la relation que vous auriez voulu initier avec une autre femme par le biais des réseaux sociaux, vous avancez à peine : « non, non, pas copain, peut-être c'est une erreur, c'est son cousin qu'elle m'avait dit, en plus Parcelles et Fadia, c'est la même chose » (NEP II, p.12). Quoiqu'il en soit, vous n'êtes pas plus en capacité de légitimer les raisons qui vous auraient poussées à vous rendre chez un membre de la famille de [Ma.] au Sénégal, et ce alors que cette dernière ne vous avait jamais montré son visage au cours de vos réguliers échanges (NEP II, p.11 et 12). Pareille absence de prudence et de réflexion quant aux dangers auxquels vous vous exposiez alors sciemment, que vous légitimez par le fait que [Ma.] avait publié « plusieurs photos d'elle » et qu'« il y avait des commentaires » sur son profil Facebook (NEP II, p.12), n'est de toute évidence pas celle dont aurait fait preuve, dans de telles circonstances, une personne craignant effectivement que son orientation sexuelle soit révélée au Sénégal. Enfin, il ne ressort pas plus de vos déclarations une quelconque impression de vécu quand vous êtes encouragée à évoquer la période de célibat qui aurait suivi cet épisode.

De fait, vous déclarez alors indistinctement : « parce que l'expérience que j'avais vécue sur Facebook, ça m'avait trop cassée. J'avais plus envie de commencer quelque chose » (NEP II.12). Tandis que le Commissariat général ne tient pas pour établies vos relations avec [M. N.] et [T. S.], au cours de laquelle vous auriez eu la confirmation de votre orientation sexuelle, celui-ci estime également que vos propos en lien avec votre relation alléguée avec une ressortissante guinéenne ne permettent pas plus de lui accorder un quelconque ancrage dans la réalité, ni de se convaincre de la réalité de votre vécu homosexuel à la même période.

Enfin, vos déclarations vis-à-vis de la manière dont vous viviez la pression familiale en lien avec votre célibat affiché jusqu'à la découverte de votre orientation sexuelle par vos proches en mai 2018, soit à l'âge de 26 ans, ne sont pas plus convaincantes. Alors que vous êtes invitée à vous exprimer sur la façon dont vous parveniez à garder votre orientation sexuelle secrète jusqu'à cet âge en dépit des interrogations régulières que le fait que vous demeuriez célibataire provoquait dans votre entourage familial pratiquant, il apparaît peu plausible que vous réussissiez à dissiper leur curiosité à ce sujet en prétendant simplement que vous n'étiez pas intéressée (NEP I, p.23 et 26), sans plus de précisions ou de justifications. Alors que vous parvenez à rester célibataire sans plus de difficultés compte tenu du milieu dans lequel vous évoluiez au Sénégal, votre père étant imam et votre mère étant issue de l'une des grandes familles religieuses de Kaolack (NEP II, p.13), le CGRA s'attendrait manifestement à ce que vous lui fassiez part de déclarations plus circonstanciées et davantage cohérentes en lien avec la manière dont vous parveniez à écarter les indiscretions de votre entourage, tout particulièrement au regard des circonstances que vous évoquez. Dès lors et compte tenu de l'insistance de votre famille qui constatait votre célibat ininterrompu, mais aussi du contexte propre au Sénégal, il n'est en rien vraisemblable que vous parveniez à chasser leurs interpellations à ce sujet en vous bornant à des justifications aussi élémentaires que celle de faire vaguement référence à un manque d'intérêt de votre part. Pareilles constatations continuent de jeter le doute sur la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idées et tandis que vous déclariez pourtant avoir pris conscience de l'impossibilité de pouvoir entretenir des relations avec d'autres femmes sans plus de précautions dès vos 14 ans (NEP I, p.19), il est peu probable, étant donné le milieu dans lequel vous évoluiez concomitamment, que vous attendiez aussi tard que vos 18 ans pour prendre conscience de l'homophobie prévalant au Sénégal. Questionnée sur les précautions que vous preniez alors pour que votre homosexualité ne soit pas remarquée par vos proches, vous vous bornez à des considérations caricaturales, précisant, outre votre discrétion avec vos partenaires, que vous n'aviez pas de « look gay » (NEP I, p.28), sans plus de précisions à cet égard. Vos déclarations en lien avec votre découverte de l'homophobie de votre pays d'origine ne convainquent en rien le Commissariat général. Un tel constat continue d'affaiblir la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez à l'appui de votre présente demande d'asile.

Au surplus, rien ne permet d'ancrer davantage les problèmes que vous auriez rencontrés sur votre lieu de travail en lien avec votre orientation sexuelle dans la réalité. Tandis que dans son témoignage (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3), votre collègue [A. B.], fait état d'évènements qu'il qualifierait de barbarie que vous auriez vécus au sein de l'entreprise, il ressort de vos déclarations que, ce que vous qualifiez de « mauvaises choses » (NEP II, p.19) sur vous, sans plus de spécificité, se seraient en fait produites postérieurement à votre départ. Confrontée à pareille dissonance entre le témoignage de Monsieur [A. B.] et vos déclarations spontanées au cours de votre second entretien personnel sur lesdits problèmes, vous invoquez alors évasivement un malentendu entre vous, sans plus de détails permettant de corroborer le fait que vous auriez effectivement été inquiétée sur votre lieu de travail en lien avec votre orientation sexuelle alléguée, donnant ainsi un nouvel indice du manque de crédibilité de vos déclarations en lien avec cette dernière.

Deuxièmement, le CGRA ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien plus spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de vos entretiens personnels, la relation entretenue avec [A. D.] pendant cinq années au Sénégal. Pareilles approximations de votre part ne sont sans contredit aucunement compatibles avec le caractère avéré de la relation que vous invoquez avec celle-ci, achevant par là-même de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

D'emblée, force est pour le Commissariat général de constater, qu'au regard de votre profil universitaire, de la durée de la relation avancée avec Madame [A. D.] mais aussi de votre proximité alléguée, cette dernière étant, selon vos dires, à la fois votre compagne et votre meilleure amie (NEP I, p.15), il est dès lors vraisemblablement en droit d'attendre que vos déclarations en lien avec votre partenaire et le quotidien qu'il vous aurait été donné de partager avec elle au Sénégal, soient détaillées, complètes et qu'elles traduisent un sentiment de vécu indéniable. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme développé infra.

Sans attendre et tandis que vous précisiez lors de votre entretien à l'Office des étrangers avoir initié votre relation amoureuse avec [A. D.] dès 2013, année où vous faites sa connaissance à l'Université de Dakar (cf. questionnaire CGRA), le CGRA ne peut faire fi du fait que vous déclariez pourtant, au cours de votre récit libre lors de votre premier entretien personnel, n'avoir commencé à « sortir » avec cette dernière qu'en décembre 2014 (NEP I, p.15), soit plus d'un an plus tard. L'inconsistance de vos déclarations en lien avec la temporalité de votre relation amoureuse alléguée avec Madame [A. D.] jette d'ores et déjà le doute quant à l'ancrage dans la réalité de cette dernière que vous invoquez pourtant comme étant à l'origine de vos problèmes dans ce pays.

Conviée à préciser la manière dont vous vous seriez alors rapprochée de votre camarade de classe, il ne ressort de toute évidence de vos déclarations aucune impression de vraisemblance. A cet égard, vous précisez qu'[A. D.] avait pour habitude de vous garder, ainsi que pour deux autres étudiants, des places dans l'amphithéâtre dans lequel vous suiviez vos cours (NEP II, p.12), précisant en outre que vous vous invitiez dans vos chambres respectives et que vous sentiez « qu'elle avait de l'attirance pour [vous] » vis-à-vis « de la manière dont elle se comportait avec vous » (NEP II, p.15). D'ailleurs, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussée, après deux mois d'une relation purement amicale (NEP II, p.16), à embrasser [A. D.] tout-de-go alors que vous étiez toutes deux allongées « sur le lit en train de regarder la télé[vision] ». Confrontée au fait que vous déclariez ne pas souhaiter « prendre de risques tant que [vous ne saviez] pas [qu'une relation sentimentale] intéresserait [A. D.] » (NEP I, p.19), vous précisez que son comportement à votre égard vous aurait alors mise en confiance et permis de comprendre qu'« elle était intéressée par [vous] » (NEP II, p.17). Priée de préciser ce qui vous aurait amenée à vous ouvrir ainsi à votre amie, vous justifiez simplement qu'elle vous avait confirmé de ne pas avoir de petit ami, mais aussi qu'elle « [vous] touchait la main », vous collait, vous embrassait (NEP II, p.16), allant même jusqu'à se dénuder devant vous, se coucher et s'asseoir sur vous (NEP II, p.15 et 16), sans plus de prudence. De fait et tandis que vous ne mentionnez aucunement vous être ouverte à [A. D.] sur votre orientation sexuelle (NEP II, p.17), le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui l'aurait alors poussée à se comporter de la sorte avec vous, s'exposant alors sciemment à ce que son orientation sexuelle soit révélée. Pareille insouciance n'est indiscutablement pas celle dont ferait preuve une personne homosexuelle au Sénégal. D'ailleurs, vous n'êtes pas plus circonstanciée lorsque vous relatez la réaction d'[A. D.] quand vous décidez de l'embrasser après les tractations qu'elle aurait initiées pour vous séduire. Vous précisez à peine : « elle était très réceptive » (NEP II, p.16), sans plus de détails. De fait et étant donné qu'il s'agit de votre relation amoureuse la plus significative, mais aussi puisque cet épisode est manifestement aux origines de votre idylle de cinq années avec cette personne, le CGRA serait en droit de s'attendre à ce que vos déclarations en lien avec ces événements reflètent un sentiment de faits vécus indéniable, mais aussi que vous soyez en mesure de faire part des échanges qui auraient suivis la révélation de votre attirance mutuelle avec plus de précisions. Compte tenu du contexte propre au Sénégal, les circonstances dans lesquelles vous vous seriez rapprochée d'[A. D.] apparaissent d'emblée peu probables, donnant ainsi un indice supplémentaire du manque d'ancrage dans la réalité de votre relation sentimentale avec cette dernière.

D'autres éléments confortent d'ailleurs le Commissariat général dans son analyse. Ainsi, vous n'êtes pas plus précise lorsque vous évoquez l'endroit d'où était originaire Madame [A. D.] en Côte d'Ivoire. Vous avancez alors spontanément, au cours de votre premier entretien personnel, que votre compagne serait originaire de « Cotonou » [au Bénin] (NEP I, p.31) avant de préciser, dans vos observations écrites à votre premier entretien personnel, et sans plus d'explications quant à pareille confusion de votre part sur un élément aussi important de votre récit, qu'elle serait finalement originaire de Cocody, une ville qui se trouve être dans les environs d'Abidjan. Force est également de souligner que vos déclarations sur la manière dont est considérée l'homosexualité en Côte d'Ivoire demeurent particulièrement imprécises et peu circonstanciées, et ce en dépit des échanges que vous dites pourtant avoir eus avec votre partenaire à ce sujet.

Compte tenu du contexte prévalant au Sénégal et de vos vécus respectifs en lien avec votre orientation sexuelle, le Commissariat général attendrait que vous ayez échangé ensemble à ce sujet, et ce si la nature de votre relation était effectivement celle que vous prétendez. Au sujet de la situation des personnes homosexuelles dans ce pays, vous avancez : « l'homosexualité là-bas aussi est interdite par la loi, c'est ce qu'elle me disait (...) elle me disait que c'était interdit par la loi. Mais elle ne m'a pas dit ce qu'ils risquent » (NEP I, p.31). Interrogée sur le fait que vous vous soyez effectivement renseignée sur la situation des personnes homosexuelles en Côte d'Ivoire, vous dites : « c'est elle qui me racontait de temps en temps que c'était interdit et que si on t'attraper c'est presque la même chose qu'au Sénégal » et stipulez qu'[A. D.] vous aurait confirmé que le Code pénal ivoirien punissait l'homosexualité, sans plus de détails (NEP I, p.31). Or, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que l'homosexualité en Côte d'Ivoire n'est pas pénalement réprimée. De plus, les observateurs n'y ont pas relevé d'arrestations, ni de condamnations arbitraires, au simple motif de l'homosexualité d'un individu (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2), de telle sorte qu'il n'est nullement permis d'en déduire une situation comparable à celle du Sénégal. Au regard de la durée de la relation invoquée et de la proximité alléguée avec Madame [A. D.], vos propos peu circonstanciés n'emportent sans contredit aucunement la conviction du Commissariat général, de même qu'il mette en doute la réalité du vécu homosexuel de cette dernière dans son pays d'origine et, de ce fait, le caractère authentique de votre relation amoureuse.

Dans le même ordre d'idées et si cette dernière était effectivement homosexuelle, il est tout aussi peu vraisemblable qu'elle décide, sans plus de réflexion, de venir étudier au Sénégal, pays où elle n'a pas de cellule familiale (NEP II, p.15) et où la situation des personnes homosexuelles est notoirement alarmante. A ce sujet, vous avancez de manière évasive : « je sais pas, elle aimait le Sénégal, elle disait qu'elle aimait bien le Sénégal » (NEP II, p.15). Compte tenu de la situation dans ce pays, il est peu probable que vous ne vous soyez pas davantage enquis de ses motivations, une telle constatation mettant à nouveau le doute sur l'orientation sexuelle de Madame [A. D.] et continuant, de ce fait, à encore déforcer la crédibilité de la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec elle au Sénégal entre 2013 et 2018.

Amenée à revenir sur des souvenirs concrets de votre relation avec Madame [A. D.] qui vous auraient tout particulièrement marqués, vos déclarations ne convainquent pas plus le CGRA. De fait, vous avancez alors instinctivement : « un jour, on est parti acheter des hamburgers, là où on habitait et on a fini, on était pas présentables du tout, on marchait, on est passé près de la boîte de nuit, on était en train de regarder, le vigile nous chasse, il nous dit : dégage, qu'est-ce que vous faites, allez, dégagez. [A. D.] a dit : on va se changer et on va voir s'il va nous reconnaître. On est parti, on s'est changé, il nous a pas reconnu quand on est revenu, elle a dit regarde, il nous a maltraité tout à l'heure et maintenant il nous reconnaît pas » (NEP I, p.29), puis ajoutez : « un jour aussi, on est parti au Radisson, non pas le Radisson, Sea Plaza, on était avec ses deux amis, on est parti, on a pris les escalators, j'étais en talons et je suis tombée sur les escalators avec les talons. Elle a rigolé de ça, à chaque fois qu'elle voit les escalators, elle me dit : regarde, ce sont tes escalators » (NEP I, p.29). Compte tenu de votre proximité avec [A. D.], de la durée de la relation que vous auriez entretenue avec elle et du fait que vous précisez avoir gardé « beaucoup » de souvenirs de ces années en sa compagnie (NEP I, p.29), le Commissariat général attend que vous soyez en mesure de lui faire part d'évènements concrets et qu'il en ressorte un indubitable sentiment de vécu et de privauté. Nonobstant, tel n'est pas le cas. De fait, vous n'êtes en rien spontanée lorsque l'officier de protection vous convie à faire part d'un moment où vous n'auriez pas été en mesure de témoigner votre attirance pour [A. D.], compte tenu notamment du contexte prévalant au Sénégal. Vous revenez alors spontanément sur un sentiment de jalousie lorsque vous l'auriez aperçue avec d'autres amies à la sortie de son école : « j'avais pas aimé le fait qu'elle soit entourée d'autres filles et qu'elle ait de l'entourage » (NEP I, p.30), puis revenez, tout aussi évasivement, sur le moment où votre téléviseur aurait pris feu et que vous auriez entendu : « c'est des lesbiennes, elles sont maudites » (NEP I, p.30), avant de finalement évoquer un épisode au cours duquel vous vous seriez prises par la main par inadvertance au marché et qu'un monsieur vous en aurait fait la remarque (NEP I, p.30). Outre le fait qu'il soit fréquent de voir des ami.e.s de même sexe, en signe d'amitié ou de respect, marcher main dans la main en Afrique, de telle sorte que ce simple geste en public ne puisse pas nécessairement traduire une quelconque intimité entre vous dans la sphère privée, force est de souligner qu'il ne ressort de vos propos aucun sentiment de faits vécus. Enfin, il ne peut échapper au CGRA que vos déclarations relatives aux projets que vous auriez évoqués ensemble au cours de ladite relation, entre 2013 et 2018, ne sont en rien plus précises. Vous évoquez alors de manière évasive le désir de votre compagne de s'installer au Canada et d'aller commercer aux Emirats-Arabis-Unis (NEP I, p.28).

Conviée à faire part des projets de couple qui auraient été les vôtres, vous vous limitez à prétendre que vous viviez « sur le tas », précisant à peine que vous ne pouviez pas vous imaginer vivre mariées puis revenez, sans apporter plus de détails, sur le projet de votre compagne de s'installer en Amérique du Nord. Pareilles constatations, peu en rapport avec la durée invoquée de votre relation avec Madame [A. D.] et le fait que vous ayez vécu à ses côtés pendant plusieurs années, continuent de jeter le doute sur la réalité de votre idylle avec cette dernière.

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas plus en capacité de fournir de précisions quant à la manière dont votre partenaire avait personnellement vécu la découverte de son orientation sexuelle. Interrogée à trois reprises à cet égard, vous précisez qu'[A. D.] était, par le passé, également liée à une camarade de classe et « qu'elles étaient amies depuis longtemps et elle m'a dit qu'on a juste commencé à faire des jeux de sexe et ça a commencé comme ça », précisant "ne pas être entrée dans les détails" (NEP I, p.30). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori dans le contexte que vous décrivez, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé de manière plus minutieuse le sujet avec votre compagne. De fait, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas plus intéressée au cours de votre relation pourtant longue de cinq ans à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la conscientisation de son homosexualité. Pareil constat continue de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de la relation que vous invoquez avec [A. D.].

De manière similaire, force est de souligner que le comportement dont vous faites preuve au cours de votre relation avec [A. D.] n'est de toute évidence pas celui qu'il serait rationnellement en droit d'attendre de personnes homosexuelles, tout particulièrement dans le climat propre au Sénégal. Tout d'abord, la décision de confier, sans plus de précautions, votre ordinateur à [Bi.], un réparateur qui travaillait dans votre quartier (NEP I, p.15) sur lequel figuraient des photos compromettantes de vous en compagnie de votre partenaire, représente de toute évidence une prise de risque inconsidérée. Par ailleurs, il n'est pas plus permis de tenir pour avérés les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre voisinage à la suite de cet épisode. De fait, le Commissariat général souligne que vos propos en lien avec ces événements ne sont en rien circonstanciés, puisque vous mentionnez à peine des insultes qui vous auraient été formulées en public (NEP I, p.33). En outre, vos déclarations ne vont nullement dans le sens de la vie recluse que vous dites pourtant avoir menée à la suite de la découverte par [Bi.] des dites photographies (NEP I, p.32). Enfin et alors que vous étiez interrogée sur les relations que vous aviez avec votre voisinage en début de votre premier entretien personnel, vous déclarez à peine : « on se saluait et rien d'autre » (NEP I, p.4), de telle sorte qu'il ne ressortait manifestement de vos déclarations aucune impression d'animosité entre vous et ces personnes. Le manque de précision et de constance de vos propos en lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos voisins, renforce la conviction du CGRA selon laquelle votre relation avec [A. D.] n'a pas d'ancrage dans la réalité.

Ensuite, le Commissariat général ne peut ignorer le comportement tout autant détaché dont vous auriez fait preuve alors que vous entreteniez des rapports intimes avec Madame [A. D.] à votre domicile. Alors que vous précisez que le gardien venait chercher son repas à 18 heures, le CGRA ne peut s'expliquer les raisons qui vous auraient poussée à prendre le risque d'embrasser votre partenaire à 19 heures, tandis que le gardien ne s'était toujours pas présenté à vous et que l'on peut dès lors imaginer qu'il pouvait venir d'une minute à l'autre, sans même verrouiller la porte de votre logement (NEP I, p.34). Au regard de la situation dans votre pays d'origine en lien avec l'homosexualité, il est raisonnable de penser qu'une personne entretenant des rapports intimes homosexuels, a fortiori lorsqu'ils sont jugés à ce point déviant et fortement condamnés par la société, fasse preuve de précautions démesurées pour ne pas s'exposer ainsi sciemment à des représailles qui peuvent aller jusqu'à des peines de prison et des amendes (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Votre attitude, dans pareil contexte malveillant, constitue manifestement un nouvel indice du manque de crédibilité de votre relation avec Madame [A. D.] ainsi que, conséquemment, de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-vis du sort de votre partenaire au Sénégal jette à nouveau le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec elle. Interrogée sur les moyens que vous auriez mis en œuvre pour vous enquérir du sort de votre compagne restée au Sénégal, vous expliquez que vous n'avez plus de ses nouvelles et justifiez cela par le fait que vous n'aimiez toutes deux pas les réseaux sociaux, que vous ne connaissiez pas ses amis et que vous aviez laissé vos téléphones respectifs au domicile où vous auriez été surprises l'une avec l'autre (NEP II, p.18 et 19).

Tandis que Madame [A. D.] serait en contact avec votre mère (NEP II, p.19) et que vous déclariez être en relation avec celle-ci depuis l'Europe (NEP I, p.7), le CGRA ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles vous vous seriez à ce point désintéressée de votre partenaire de cinq ans postérieurement aux événements qui ont conduits à votre départ du Sénégal. Vis-à-vis de votre proximité et de la durée de votre relation, tout comme des circonstances particulières dans lesquelles vous auriez été amenées à vous séparer brusquement en 2018, il apparaît peu cohérent que vous n'entrepreniez pas postérieurement, au-delà d'avoir « cherché à la joindre à plusieurs reprises » (NEP I, p.19), davantage de démarches pour tenter de recontacter [A. D.]. D'ailleurs et tandis que vous aviez, selon vos dires, comme projet d'aller vivre ensemble à l'étranger (NEP I, p.28), force est de souligner que vous n'avez pas plus jugé opportun de la recontacter à une période où vous craigniez pour votre sécurité au Sénégal vis-à-vis des événements vécus à ses côtés et alors qu'il vous avait été permis d'obtenir un visa pour quitter le Sénégal en direction de la France en mai 2018. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées infra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour établie la relation que vous dites avoir eue avec [A. D.] pendant cinq années au Sénégal, achevant ainsi à le convaincre de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec Madame [A. D.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est de ce fait nullement probable que vous auriez été inquiétée par la police à la suite de la découverte de votre relation avec cette dernière, et ce comme vous le prétendez pourtant (NEP I, p.16, 17 et 34). Quoiqu'il en soit, force est de souligner que vous ne disposez d'aucune information concrète sur les suites qui auraient été données par la police sénégalaise à la procédure ouverte contre vous, bien que vous soyez pourtant en contact avec des membres de votre famille au Sénégal (NEP I, p.7) et que l'on pourrait manifestement attendre que la police ait enquêté auprès de vos parents afin de savoir où vous vous trouviez et ce que vous auriez à déclarer concernant les faits en question. D'ailleurs et si vous vous estimiez à ce point menacée par les autorités de votre pays d'origine au moment où vous rejoigniez la France en mai 2018, il n'est pas plus plausible que vous vous présentiez à l'aéroport sans même vous renseigner des recherches dont vous pensiez concomitamment faire l'objet (NEP I, p.9). Le fait que vous vous avanciez alors aux contrôles aux frontières avec un passeport à votre nom muni d'un visa pour la France, dans pareilles circonstances, est manifestement incompatible avec la crainte que vous dites simultanément éprouver vis-à-vis de vos autorités. De fait et si vous étiez effectivement recherchée et visée au Sénégal par une procédure policière pour un délit lourdement réprimandé, tel que l'homosexualité, il est tout aussi peu plausible que ces dernières consentent, à la même période et sans plus de difficultés, à votre départ pour l'Europe. De telles constatations corroborent manifestement le manque de consistance des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Sénégal en amont de votre départ en lien avec votre orientation sexuelle (NEP I, p.9).

Par ailleurs, le CGRA ne tient aucunement pour crédible le fait que vous ayez eu recours à un passeur pour quitter le Sénégal en mai 2018. Alors que vous dites n'avoir personnellement accompli aucune des démarches en lien avec votre départ légal de ce pays, le CGRA ne peut faire fi du fait que vous soyez, malgré tout, allée déposer vos empreintes digitales à l'ambassade de France à Dakar en vue de l'obtention de votre visa Schengen (cf. questionnaire CGRA, demande de visa auprès des autorités françaises). Confrontée à pareilles constatations, vous n'êtes nullement en capacité de fournir davantage d'explications légitimant le recours à un passeur (NEP I, p.9). Dès lors, le CGRA ne peut que souligner, à nouveau, le manque de crédibilité des circonstances alléguées de votre fuite du Sénégal en mai 2018.

Enfin et tandis que vous ne mentionnez aucun autre événement dont il pourrait ressortir une quelconque crainte de persécution avérée en votre chef en cas de retour dans ce pays, force est de conclure que le Commissariat général reste dans l'impossibilité de définir les raisons pour lesquelles vous avez quitté légalement votre pays d'origine le 21 mai 2018. D'ailleurs et si vous estimiez à ce point votre vie en danger en quittant le Sénégal en mai 2018, il est invraisemblable, qu'une fois arrivée en Europe, où votre séjour légal n'était garanti que jusqu'au 5 juin 2018 (cf. questionnaire CGRA, demande de visa auprès des autorités françaises), vous attendiez le 3 janvier 2019 pour introduire votre demande de protection internationale en Belgique. Confrontée à pareille latence de votre part dans de telles circonstances, vous faites référence au fait que vous n'étiez pas informée de la procédure et que vous n'en auriez eu vent que « trois mois avant de demander l'asile » par le biais d'une ressortissante belge d'origine sénégalaise rencontrée en Belgique (NEP I, p.10). Quoiqu'il en soit, force est dès lors de constater que vous attendez à nouveau trois mois pour vous signaler auprès des autorités belges en janvier 2019, soit plus de sept mois après votre départ du Sénégal.

Pareille attitude n'est de toute évidence pas celle dont ferait preuve une personne craignant pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine (cf. questionnaire CGRA).

Au surplus, il n'est en rien permis de tenir pour établie la relation amoureuse que vous dites entretenir avec [B. D.] depuis 2020. D'emblée et tandis que vous le Commissariat général vous a invité à plusieurs reprises à transmettre des documents en lien avec votre relation avec cette dernière, force est de souligner que vous ne portez à sa connaissance qu'un témoignage écrit daté du 8 octobre 2021, partiellement illisible, accompagné de la carte d'identité sénégalaise de celle-ci (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.9). A ce sujet, le Commissariat général rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé du seul document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé puisque le CGRA demeure dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, quand bien même la carte d'identité de son autrice alléguée y est jointe. En l'espèce, le Commissariat général constate que le témoignage émanant de celle que vous présentez comme étant votre compagne actuelle, s'il donne une version de votre vécu en raison de votre orientation sexuelle alléguée au Sénégal, n'apporte cependant aucun éclairage pertinent quant aux lacunes de vos déclarations à ce sujet, de telle sorte qu'il ne peut lui accorder qu'une force probante extrêmement limitée dans l'analyse de la présente demande de protection internationale.

En effet, le CGRA ne peut ignorer que vos déclarations en lien avec Madame [B. D.], que vous présentez comme étant votre partenaire, et la relation qu'il vous serait donnée de partager avec elle depuis 2020 ne sont en rien spécifiques. Alors que vous dites être en contact de manière quotidienne avec elle « par appel vidéo » (NEP II, p.22) et que vous parliez « de tout » ensemble au point de tout connaître l'une de l'autre (NEP II, p.24), force est de noter que le CGRA est dès lors en droit d'attendre que vous soyez en mesure de vous montrer circonstanciée et cohérente en lien avec ladite relation mais également qu'il ressorte de vos propos un sentiment de faits vécus, et ce d'autant que l'idylle alléguée avec [B. D.] est récente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. D'entrée, le CGRA ne peut ignorer que vous n'êtes nullement en capacité de situer précisément dans le temps le début de votre relation amoureuse, indiquant à peine : « depuis qu'elle est venue en 2019, 2020, je pense. Oui, en 2020 » (NEP II, p.19). De manière analogue, vous avancez que votre compagne serait née en 1985 (NEP II, p.23), et ce bien qu'il ressorte clairement de sa carte d'identité que vous versez pourtant à votre dossier que cette dernière est née le 27 avril 1986 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.9). En outre, vous n'êtes pas plus en capacité de communiquer son adresse à Paris ou de donner le nom de l'entreprise pour laquelle cette dernière travaille, quand bien même elle vous aurait rendu visite au cours de voyages professionnels en 2020 et en 2022 (NEP II, p.22), déplacements que vous ne documentez d'ailleurs aucunement. Quoiqu'il en soit, vos déclarations en lien avec les deux fois où vous vous seriez retrouvées en Belgique ne sont pas plus circonstanciées. Invitée à relater sa première visite en Belgique que vous situez spontanément en « décembre 2020 » (NEP II, p.22, il ne ressort de vos propos aucune impression de privauté : « on est parti en boîte, on est sortie plusieurs fois en soirées, on est parti au restaurant, on est parti faire du shopping ensemble. On était chez [A. A. N.], la fille que j'ai rencontrée, c'est une amie, on a habité avec elle pendant une semaine. A ce moment, j'étais au centre, elle n'avait pas pris d'hôtel et donc j'ai demandé à [A. A. N.] si elle pouvait rester chez elle et elle a dit [qu'il n'] y avait pas de problèmes. Elle nous a dit le salon là-bas et donc le matin, on sortait aller marcher. On allait au resto, en boîte, on a fait plein de choses » (NEP II, p.21). Confrontée au fait que pareilles sorties étaient vraisemblablement impossibles en plein contexte de crise sanitaire, vous avancez alors que [B. D.] serait venue « en décembre 2019 » (NEP II, p.22), sans plus d'explications quant à pareille confusion de votre part, d'autant plus incompréhensible qu'elle ne vous aurait rendu visite en Europe qu'à deux reprises. D'autre part, vos déclarations en lien avec sa seconde venue en Belgique en 2022 n'emportent pas plus la conviction. Vous évoquez alors vaguement avoir « fait du shopping », « mangé » et être partie « dans plusieurs endroits » à Anvers, avant de rentrer à Bruxelles où vous êtes allées à un anniversaire le lendemain (NEP II, p.23). Outre le fait qu'il ne ressorte de vos propos aucun sentiment d'intimité avérée entre vous et la personne de Madame [B. D.], vous ne vous montrez en rien plus circonstanciée au sujet de la relation que vous partageriez avec cette dernière. A cet égard, vous dites : « je pense que c'est la relation que j'ai toujours cherchée en fait, non seulement, c'est la copine parfaite, car elle me comprend très bien, peut-être que c'est parce qu'elle est plus âgée que moi qu'elle me comprend. Elle est très présente dans ma vie et je pense que c'est la personne avec qui je peux rester tout ma vie sans me plaindre. Je ne sens pas le temps passer lorsque je suis avec elle. C'est quelqu'un qui m'a beaucoup soutenue » (NEP II, p.23), sans plus de détails.

Amenée à préciser le contenu de vos échanges quotidiens avec elle, vous stipulez : « de tout, elle me parle de son boulot, de sa vie et moi je lui raconte ce que je fais » (NEP II, p.24), sans plus de détails à même de trahir une impression de privauté ou de faits vécus avérée tel que l'attendrait le Commissariat général. Enfin, vous ne vous montrez en rien plus précise lorsque vous évoquez les anciennes partenaires de [B. D.], précisant à peine qu'elle se serait séparée de [Mo.] car « elles [ne] s'entendaient plus », qu' « elle était trop mystique et que ça ne lui plaisait pas » (NEP II, p.24), ni lorsqu'il vous est donné de spécifier la manière dont Madame [B. D.] avait conscientisé son orientation sexuelle, avançant tout aussi vaguement « qu'elle a toujours été attirée par les filles, elle n'a jamais essayé avec un garçon, tous ses ex sont des filles » (NEP II, p.24). De fait, vous ne parvenez aucunement à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation sentimentale avec [B. D.] depuis la Belgique. Pareil constat ne peut de toute évidence que confirmer à nouveau les conclusions précédemment tirées par le CGRA.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

La copie de votre carte d'identité sénégalaise (document 1) tend à attester de votre identité, de votre nationalité sénégalaise et de votre filiation, ce qui n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général dans sa présente décision.

La lettre non-datée et non-signée de Madame [A. N.], que vous présentez comme étant votre mère (document 2) n'inverse en rien les conclusions précédemment citées par le Commissariat général. D'emblée et alors que vous précisez que votre mère vous aurait aidé à quitter le Sénégal (NEP I, p.12) et être en contact régulier avec elle depuis l'Europe (NEP I, p.7), le CGRA ne voit pas pour quelles raisons cette dernière aurait pris la peine de vous envoyer une lettre aussi succincte depuis votre pays d'origine pour vous demander de changer votre comportement et vous faire part des menaces pesant sur votre personne dans ce pays du fait de votre orientation sexuelle. Surtout, il convient également de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ou quant à sa sincérité, et ne possède dès lors qu'une force probante limitée. De surcroît, son autrice alléguée n'est pas formellement identifiable, cette lettre pouvant donc avoir été rédigée par n'importe qui, rien ne garantissant, dans l'état, sa fiabilité. Quoi qu'il en soit, ce seul témoignage ne peut vraisemblable, et à lui seul, nullement restaurer la crédibilité de vos déclarations et légitimer les craintes que vous dites nourrir en cas de retour au Sénégal.

L'attestation de fréquentation de « Rainbow House » signée par [O. A.] du 30 mai 2019 (document 4) atteste de votre participation aux ateliers de cette organisation visant à accompagner les demandeurs d'asile LGBTQI+, rien de plus. Tandis que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le CGRA, le simple fait de participer aux activités mis en place par une association visant à défendre les droits des personnes LGBT en Belgique ne peut à lui seul aucunement renverser les conclusions précédemment tirées dans la présente décision.

L'historique de vos consultations médicales entre janvier et mars 2019 (document 5) atteste que vous ayez été suivie pour des problèmes médicaux depuis la Belgique, rien de plus. De fait, rien ne permet de lier ces derniers aux événements que vous invoquez au Sénégal et dont le CGRA n'avait en rien tenu les circonstances dans lesquels ils seraient intervenus pour établies.

La série de 18 photographies non-datées en compagnie d'autres femmes que vous présentez comme étant vos compagnes (document 6) ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles ces clichés auraient été pris et de l'identité des personnes qui y figurent à vos côtés, pas plus qu'il n'est possible de déduire de ces seuls documents une quelconque relation intime entre vous.

Le courrier dactylographié de Madame [A. A. N.] daté du 7 octobre 2021 et la copie de sa carte d'identité belge (document 7) tend à attester du fait que vous soyez en contact avec cette dernière, de votre intégration en Belgique ainsi que de votre personnalité, ce que le CGRA ne remet aucunement en doute dans la présente décision. De fait, ce courrier ne permet en rien de renverser les présentes conclusions du Commissariat général.

La copie du témoignage de Monsieur [K. H. P. B.] et de son titre de séjour en Belgique (document 8) tend à attester du fait que vous soyez en contact avec ce dernier et que vous ayez assisté à ses côtés aux réunions de l'association « Rainbow House » mais aussi fréquenté des lieux connus de la communauté homosexuelle à Bruxelles ainsi que la « Gay pride » d'Anvers, rien de plus. De fait, le seul fait de fréquenter des lieux dans lesquels se retrouve la communauté homosexuelle et des événements visant à promouvoir la visibilité et les droits de ladite communauté, ne permet en rien d'attester de votre orientation sexuelle, et ce d'autant que le Commissariat général n'avait en rien jugé comme crédibles vos déclarations en lien avec votre vécu homosexuel.

Concernant les notes de votre entretien personnel du 13 octobre 2021, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 21 octobre 2021. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante reprend l'exposé des faits présent dans l'acte attaqué.

3. Au titre de dispositif, elle indique :

« A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. »

4. Elle prend un premier moyen du fait que « [l]a décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen du fait que « [c]ette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

5. Pour l'essentiel, elle estime que son homosexualité et les persécutions subies doivent être tenues pour établies, au contraire de ce que la partie défenderesse affirme.

III. L'appréciation du Conseil

6. A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce que les moyens sont pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Ensuite, pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a) L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

7. Le Conseil constate que, dans le cas présent, la question est de savoir si les faits allégués par la requérante, à savoir son homosexualité et les persécutions subies à cause de celle-ci, peuvent être tenus pour établis.

Il observe également que, dans la requête, la requérante invoque les « *craintes existant dans le chef de ses enfants* ». Le Conseil constate cependant que la requérante a constamment affirmé ne pas avoir d'enfants, suppose qu'il s'agit d'une erreur matérielle et, dans tous les cas, rejette ces craintes non-étayées.

8. Pour sa part, le Conseil estime que **la qualité de réfugiée ne peut pas être reconnue à la requérante**, car les faits allégués ne peuvent pas être tenus pour établis.

Certes, le Conseil ne peut pas se rallier au motif selon lequel il serait incohérent qu'A. D. ait déclaré que l'homosexualité est interdite par la loi en Côte d'Ivoire et que « *c'est presque la même chose qu'au Sénégal* ». En effet, comme le souligne la requérante, ces propos auraient été tenus entre 2014 et 2018, période pendant laquelle la législation et la situation ivoiriennes étaient différentes.

Cependant, il estime que tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause les faits allégués.

Le Conseil estime que la requête ne parvient pas à remettre effectivement en cause la motivation de la décision attaquée sur cette question, et qu'elle ne développe, en définitive, aucun moyen suffisant à établir les faits allégués.

9. Avant toute chose, le Conseil rappelle que la requérante est première responsable de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande (article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE).

Il lui revient également de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection internationale, car le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196) étant entendu que la notion de preuve doit s'appliquer avec souplesse dans cette matière.

Pour sa part, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec la requérante. Pour ce faire, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine de la requérante, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

A cet égard, le Conseil rappelle également que la partie défenderesse ne doit pas nécessairement démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le récit de la requérante pour respecter son obligation de motivation.

En effet, cette obligation est respectée si la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

10. Le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse concernant les documents qu'elle a analysés dans l'acte attaqué. Dès lors, il conclut que ces documents, même pris ensemble, manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, c'est-à-dire sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la crédibilité du récit de la requérante.

10.1. Concernant plus spécifiquement le témoignage de B. D. du 8 octobre 2021, la requérante souligne, pour l'essentiel, que ce témoignage « *constitue une preuve supplémentaire de la relation amoureuse alléguée par la requérante, et sa crédibilité devrait être prise en considération dans l'analyse de sa demande de protection internationale* ».

Le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'une preuve mais, tout au plus, d'un élément en faveur de sa crédibilité. De plus, le Conseil estime, comme la partie défenderesse et pour les raisons qu'elle expose, que sa force probante est « *extrêmement limitée* » et insuffisante à établir les faits.

11. Il découle de ce qui précède que les documents déposés ne permettent pas, à eux seuls, d'établir les faits allégués. Dès lors, le Commissaire adjoint pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante en tenant compte, notamment, desdits documents.

Certes, cette évaluation est nécessairement « *empreinte de subjectivité* » et, bien souvent, ne repose pas sur « *preuves tangibles* » ou des faits objectifs, comme le relève la requérante. Cependant, l'évaluation reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Sénégal) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

En l'occurrence, le Conseil estime que ces conditions sont respectées : la partie défenderesse relève un nombre particulièrement importants d'éléments qui, sans être individuellement déterminants, forment un ensemble déterminant pour remettre en question les faits allégués.

La requérante ne parvient pas à démontrer le contraire.

12. A plusieurs reprises, la requérante s'emploie à :

- rappeler certains éléments du récit et des extraits de ses entretiens personnels, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier ;
- opposer son appréciation subjective à celle de la partie défenderesse, sans convaincre le Conseil (la partie défenderesse donne « *une lecture sévère et orientée des propos de la requérante* » ; les explications de la requérante « *sont cohérentes et compréhensibles* » ; il est « *tout à fait logique* » et cohérent avec les normes sociales qu'elle n'ait pas cherché à recontacter M. N. malgré le contexte particulier de leur séparation ; son manque de précision sur A. S. ne nuirait pas à sa crédibilité puisqu'elle « *a simplement exprimé un intérêt physique pour [A. S.] à l'époque, sans prétendre à autre chose* » ; etc.) ;
- rappeler que chaque situation est unique, qu'il n'existe pas de « *schéma préétabli et attendu* » dans une relation, et que chaque personne peut réagir différemment voire agir de manière contradictoire ; un argument qui ne tient pas compte du fait que certaines situations ou actions, sans être impossibles, sont peu vraisemblables et nuisent donc à la crédibilité du récit ;
- justifier le manque de documents probants ou de précisions dans ses déclarations (certains faits « *ont eu lieu il y a plus d'une dizaine d'années* », elle « *n'a pas l'occasion de voir très souvent sa copine* », etc.), sans changer le fait qu'en tout état de cause, ce manque l'empêche de démontrer les faits allégués ;

- estimer que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de précaution en instruisant insuffisamment le dossier (sur les échanges entre la requérante et M. N., et sur les raisons pour lesquelles elle a fait appel à un passeur et a attendu 3 mois avant d'introduire sa demande de protection internationale), estimation que le Conseil ne partage pas.

13. La requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *du contexte et spécificités culturelles et personnelles, du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, le couple, l'expression des sentiments* ». Ainsi, « *la requérante a toujours été contrainte, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet* », et elle n'a pas été éduquée sur ces sujets. Elle affirme qu'il est « *important de prendre en compte le contexte émotionnel dans lequel elle se trouvait, en étant confrontée à des normes sociales strictes et la peur d'être rejetée par sa famille [...] religieuse* » en raison de son homosexualité.

Elle affirme également qu'elle « *est une personne qui n'est manifestement pas habituée à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis* » et n'a pas été éduquée à le faire, « *sans que cela soit pris en considération par le CGRA* ».

Enfin, elle évoque « *[l]a peur, la honte et la stigmatisation [qui] peuvent souvent limiter la capacité d'une personne à partager pleinement et ouvertement son vécu* ».

Le Conseil estime, d'une part, que la requérante ne démontre aucunement ce tabou concernant les relations amoureuses et l'expression des sentiments au Sénégal et dans sa famille, pas plus que son manque d'habitude et d'éducation à l'introspection et l'externalisation des sentiments.

D'autre part, il est vrai que la capacité de la requérante à livrer un récit consistant et cohérent doit être évaluée en fonction des conséquences raisonnablement prévisibles du caractère tabou et pénalement réprimé de l'homosexualité au Sénégal (absence d'éducation sur le sujet, etc.). Son jeune âge lors de certains faits doit également être pris en compte. Cependant, ces éléments n'apparaissent pas suffisants pour justifier les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans le récit de la requérante.

14. La requérante défend la crédibilité de sa prise de conscience concernant son homosexualité.

14.1. Premièrement, elle affirme que la partie défenderesse « *n'analyse pas ces déclarations comme décrivant un processus évolutif* ». Elle liste ces étapes, tout en soulignant « *la relation entre les abus sexuels subis et sa prise de conscience de son orientation sexuelle* » :

- d'abord, la requérante a vécu cette situation comme « *très bizarre* » ;
- puis « *elle a commencé à ressentir du plaisir après quelques mois* », tout en étant consciente qu'elle subissait un viol ;
- enfin, vers 17-18 ans, elle comprend qu'elle a « *réellement envie de sortir avec une femme* », et suppose que « *c'est à cause d'elle* » en faisant référence à la femme de ménage qui a abusé d'elle.

Le Conseil estime, au contraire, que la partie défenderesse démontre avoir analysé les choses sous cet angle, puisqu'elle reproche notamment : « *le CGRA attendrait qu'il transparaisse de vos propos une impression de vécu ou une réflexion de votre part sur cette période de votre vie au cours de laquelle vous découvrez votre homosexualité* » (le Conseil souligne).

14.2. Deuxièmement, la requérante estime « *important de noter que les personnes victimes d'abus sexuels sont souvent réticentes à en parler* ». Elle en déduit que « *le fait que la requérante ait volontairement évoqué ces abus démontre sa sincérité et renforce la crédibilité de ses allégations* ».

Dans le même temps, elle estime qu'il est particulièrement crédible qu'elle « *trouvait initialement sa situation "très bizarre"* » car « *ce sentiment initial de confusion est fréquent chez les personnes qui prennent conscience de leur orientation sexuelle après avoir vécu des abus sexuels* ».

Le Conseil observe, d'une part, que la requérante n'apporte aucune information objective pour soutenir les généralités qu'elle expose. D'autre part, il estime que le fait que la requérante agisse différemment de la norme en évoquant spontanément ces abus n'est pas un indice de crédibilité.

En conclusion, le Conseil ne peut pas se rallier à ces arguments.

14.3. Troisièmement, la requérante cite les conclusions de l'avocat général auprès de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13, ainsi que la note de l'UNHCR de 2012 posant des principes directeurs concernant les demandes fondées sur l'orientation sexuelle. Ces documents soulignent, pour l'essentiel, que la détermination de l'homosexualité d'un demandeur « *ne devrait pas reposer sur l'idée qu'il y a des réponses « correctes » et « incorrectes » aux questions d'un examinateur* » ou sur des « *questions d'ordre général [...] fondées sur des stéréotypes relatifs aux homosexuels* ».

La requérante affirme que « *ce n'est pas parce que les réponses de la requérante quant à la manière dont elle prend conscience et accepte son orientation sexuelle ne rentrent pas dans le cadre-type de réponses attendues par le CGRA qu'automatiquement, elle n'est pas homosexuelle* ».

Enfin, elle rappelle le « *contexte culturel restrictif au Sénégal en matière d'homosexualité* ».

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence dans le cas présent, dès lors que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir recours à un cadre-type avec des réponses « *correctes* » ou « *incorrectes* » pour conclure que la requérante ne serait « *automatiquement* » pas homosexuelle. Au contraire, la partie défenderesse relève un large ensemble d'éléments jugés contradictoires, lacunaires ou peu vraisemblables qui, pris ensemble, permettent de considérer que la requérante n'établit pas son homosexualité.

Il s'agit certes d'une évaluation subjective, mais la requérante ne démontre pas que cette évaluation serait stéréotypée, ne tiendrait pas suffisamment compte du contexte au Sénégal, ou violerait une autre condition de validité (voy. supra, point 12).

15. Concernant la relation alléguée avec Ma., la requérante reconnaît avoir commis une erreur en mentionnant le copain de Ma. alors qu'il s'agissait de son cousin. Elle affirme cependant que l'officier de protection ne l'a pas confronté directement à cette « *contradiction mineure* ».

Elle estime également « *injuste de lui reprocher [sa] naïveté* » dans cette arnaque.

Le Conseil relève que l'officier de protection a directement confronté la requérante à cette contradiction : « *Lors du premier entretien, vous aviez dit que [Ma.] vous avait expliqué qu'elle avait un copain au Sénégal à la Cité Fadia que vous deviez rencontrer. Aujourd'hui vous me dites que c'était son cousin aux Parcelles Assainies. Comment expliquez-vous cette différence ?* » (notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022 (ci-dessous les « NEP 2 »), p. 12). La requérante avait alors simplement supposé que « *peut-être c'est une erreur* ».

Le Conseil souligne ensuite que la naïveté de la requérante ne lui est pas reprochée ; elle est simplement considérée comme peu vraisemblable, et devient dès lors un élément qui s'ajoute à l'ensemble mentionné ci-dessus.

16. Concernant la relation alléguée avec A. D., la requérante fait valoir plusieurs arguments.

16.1. La requérante affirme, en substance, qu'« *à aucun moment elle ne mentionne que sa relation a commencé en 2013* ».

Le Conseil relève que la déclaration de la requérante à l'Office des étrangers, « *ma copine [A. D.] que j'ai connu à l'université en 2013 et avec qui j'ai une relation amoureuse depuis lors* », est ambiguë, d'autant plus que cette relation aurait commencé en décembre 2014 – et donc au minimum un an après leur rencontre. Il s'agit d'un élément tout à fait mineur, mais il s'ajoute à l'ensemble mentionné ci-dessus.

16.2. La requérante explique qu'A. D. a décidé de faire ses études au Sénégal en raison des universités plus « huppé[es] » qu'en Côte d'Ivoire, de la guerre civile qui a débuté dans ce dernier pays en 2010 et qui « *dura plusieurs années* », et du fait qu'A. D. n'avait pas prévu de rencontrer la requérante – et donc de subir la répression envers les personnes homosexuelles au Sénégal.

Le Conseil observe que la requérante n'avait pas donné ces explications lors de son entretien personnel. Dès lors :

- soit la requérante offre un récit évolutif, et donc peu crédible ;
- soit il s'agit d'hypothèses. Dans ce dernier cas, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas que les universités sénégalaises sont meilleures. Il souligne également qu'il est de notoriété publique que la guerre civile en Côte d'Ivoire a pris fin en 2011 ; il estime que la requérante, en se contentant de mentionner un « *climat [qui] n'était pas propice à la poursuite des études* », ne démontre pas que les conséquences de cette guerre étaient telles qu'elles expliqueraient le choix d'A. D. en 2013.

Par ailleurs, ces hypothèses ne permettent pas d'expliquer pourquoi la requérante ne s'était pas davantage intéressée aux raisons pour lesquelles A. D. était venue au Sénégal.

16.3. La requérante estime que la partie défenderesse « *accorde une importance démesurée à la méconnaissance de la requérante relative aux circonstances précises de la découverte par [A. D.] de son homosexualité ou de son passé amoureux* ». Elle avance que de manière générale, l'exigence du CGRA sur ce type de question « *n'est que très rarement, si pas jamais, rencontrée et ce, que le candidat en question soit finalement reconnu ou non* ».

Le Conseil constate que la requérante ne démontre aucunement cette dernière affirmation, et ne démontre donc pas que cette exigence serait démesurée.

16.4. La requérante explique qu'A. D. et elle étaient étudiantes et n'avaient donc « *pas spécialement le temps/l'envie de parler de « projets d'avenir » sans être certaines à l'époque d'avoir un « avenir »* ».

Le Conseil estime que cette explication, donnée par ailleurs tardivement, ne suffit pas à justifier le manque de précisions de la requérante sur les projets d'avenir qu'elle a évoqués lors de son entretien personnel.

17. Concernant sa relation avec B. D., la requérante explique qu'elle a mentionné une période approximative pour le début de leur relation, « *c'est-à-dire 2019 ou 2020* », car « *[l]es débuts d'une relation peuvent être progressifs et ne pas être associés à un événement ou à une date spécifique* ».

Le Conseil relève que cette année de 2019 ou 2020 fait référence à un événement précis, à savoir le séjour de B. D. en Belgique pour une semaine ; et que, comme le relève la partie défenderesse, la requérante a changé sa version de « *décembre 2020* » à « *décembre 2019* » lorsque l'officier de protection lui a fait remarquer que décembre 2020 se situait en pleine crise pandémique.

18. La requérante affirme que « *même à supposer que le retour de la requérante au Sénégal et les faits de persécution et/ou les relations alléguées ne soient pas jugés crédibles à ce stade, quod non en l'espèce, cela ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, in fine, sur la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante et sur sa crainte de persécution en cas de retour du fait de cette orientation sexuelle* ».

Le Conseil renvoie aux règles en matière de charge de la preuve, rappelant qu'il revient avant tout à la requérante de démontrer la réalité de son homosexualité (voy. ci-dessus, point 9).

Dans le cas présent, puisque la requérante ne dépose aucun document suffisamment probant et que les faits qu'elle allègue ne sont pas jugés crédibles, il ne reste aucun élément tenu pour établi et suffisant pour établir son homosexualité alléguée.

18.1. Puisque la requérante n'établit pas son homosexualité, certains arguments soulevés dans la requête ne sont plus pertinents : persécutions infligées aux personnes homosexuelles au Sénégal, jurisprudence européenne citée pour démontrer qu' « *il ne peut être admis que la requérante soit contrainte [...] de vivre son homosexualité de façon cachée* », impossibilité d'avoir une protection des autorités, possibilité d'être reconnue réfugiée en l'absence de persécutions passées, etc.

Il n'est donc pas nécessaire de les analyser.

19. Enfin, la requérante sollicite le bénéfice du doute, « *rappelant la nécessité d'adopter une grande prudence et d'accorder largement le bénéfice du doute* » au vu du « *contexte grave dans lequel on se trouve en tant qu'homosexuel au Sénégal* ».

Le Conseil considère qu'il ne peut le lui accorder. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pas pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres (article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980).

20. La présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au cas présent. En effet, les persécutions passées alléguées ne peuvent pas être établies.

Pour rappel, cet article dispose : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

21. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et donc de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

22. D'une part, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

23. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

c) La demande d'annulation

25. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

d) Conclusion

26. La protection internationale ne peut être accordée à la requérante.

27. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

28. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM